



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

38 rue du Maréchal KOENIG

BP 85

67213 OBERNAI CEDEX

ARRETE INTERCOMMUNAL N° 2026/14

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX EXPLOITANTS DE TAXI

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.5211-9-2-I al 6 et L.5211-9-2-III ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par arrêtés préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, 26 novembre 2007, 4 octobre 2011, 30 mai 2016, 24 octobre 2016, 17 août 2017 et en dernier lieu du 29 décembre 2017 ;

VU les opérations électorales du 13 avril 2026 lors desquelles a été élue la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

VU l'arrêté municipal N°P02/2026 de la Commune de Bernardswiller portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

VU l'arrêté municipal N°20/2026 de la Commune d'Innenheim portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

VU l'arrêté municipal N°26/2026/PERM de la Commune de Krautergersheim portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

VU l'arrêté municipal N°27/2026 de la Commune de Meistratzheim portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

VU l'arrêté municipal N°34-2026 de la Commune de Niedernai portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

VU l'arrêté municipal N°2026_017_DGS de la Ville d'Obernai portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-9-2 IA du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi qu'en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, au transfert de ces pouvoirs de police ;

CONSIDERANT que la notification de cette opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert des pouvoirs de police pour les communes concernées ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président de l'EPCI peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit,

CONSIDERANT que dans un tel cas, le Président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition, le transfert des pouvoirs de Police prenant fin à compter de cette notification,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile renonce au transfert automatique des pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement sur voirie et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conservent donc leur pouvoir de police spéciale en matière de police de la circulation et de stationnement sur voirie et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

ARTICLE 2 – PUBLICITE ET TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Mme Isabelle SUHR, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification conformément aux articles R.421-1 et suivantes du Code de justice administrative. Un recours gracieux préalable peut être adressé à la Présidente dans le même délai.

ARRETE N°2026/14,
Fait à OBERNAI, le 01^{er} juin 2026

La Présidente,
Mme Isabelle SUHR



La Présidente certifie le caractère exécutoire du présent acte conformément à l'article L 2131-1 du CGCT et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.